

STATUTS

I - OBJET & COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association est dite 'GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SANNOIS'. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la Mairie de Sannois. Ce siège peut être déplacé sur simple décision du Comité Directeur de l'Association.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- * la tenue des assemblées périodiques,
 - * la publication du bulletin,
 - * les séances d'entraînement,
 - * les conférences et cours sur les questions sportives,
- et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des adhérents. L'Association s'interdit toute discussion en manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3:

Sont membres de l'Association, les personnes licenciées du Club à jour de leur cotisation et agréées par le Comité Directeur. Le montant de la cotisation est fixé par le Comité Directeur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit faire partie de l'Association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

1. par la démission
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATIONS

Article 5 :

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique Educative et de Gymnastique Volontaire devenue F.F.E.P.G.V. (Fédération Française Education Physique et Gymnastique Volontaire) depuis 1972.. Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par cette Fédération.
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

.../...

III - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé au minimum de six membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. C'est le Comité Directeur qui désigne le Président.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'Association depuis un an, au moins, au jour de l'élection et ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins.

Les enfants de moins de seize ans seront représentés par l'intermédiaire de leur représentant légal (parents ou tuteurs).

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 10 pouvoirs par personne.

Est éligible tout membre actif pratiquant au moins l'une de nos activités d'une façon régulière, adhérent à notre Association depuis deux ans minimum, âgé d'au moins de dix-huit ans au premier janvier de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civils et politiques. Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année. A titre exceptionnel, soit à l'origine, soit la suite d'une démission complète du Comité de Direction, les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Au sein du comité de Direction est constitué pour une durée d'un an, un bureau composé d'au moins un Président, un Secrétaire, et un Trésorier.

Seul un membre siégeant au Comité Directeur peut être Président.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le comité de Direction y pourvoit provisoirement par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat de ceux remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 7 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le secrétaire. Ils sont transcrits, sans ratures, ni blancs, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 :

Le Comité Directeur fixe le montant de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au 2ème alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction, dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale, au Comité Départemental de la Fédération Française de Gymnastique Educative et de Gymnastique Volontaire.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au mois d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Dépenses de l'Association.

Elles sont ordonnancées par le Président. Elles comprennent :

- la cotisation annuelle à la Fédération y compris les frais d'assurance.
- les frais d'inscription aux stages prévus en vue de la formation d'animateurs et d'instructeurs.
- les frais de fonctionnement.
- les dépenses pour l'achat de matériel.
- éventuellement, les frais de déplacement des membres du Comité de Direction.

Recettes de l'Association.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- * des cotisations de ses membres.
- * des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des établissements publics.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

.../...

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au 1er alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1er alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 6 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts.
2. le changement de titre de l'Association.
3. le transfert du siège social.
4. les changements survenus au sein du Comité de Direction.

Article 16 :

Les règlements survenus au sein du comité de direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

La section de Gymnastique Volontaire de Sannois a été enregistrée à la F.F.G.E.G.V.
le 12 janvier 1970 sous le N° 691.

Déclaration de l'Association a été faite à la sous-préfecture d'Argenteuil le 19 février 1970
(Journal Officiel du 13/3/70).

Agrément ministériel du 10/12/73 N° 95.S.84

-Imprimé le 30 janvier 1998